

ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 29 QUI SONT TEMPORAIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE CE PROTOCOLE

Numéro de la position du système harmonisé	Désignation des marchandises
ex 27.07	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
27.09	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
à	
27.15	
ex 29.01	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 29.02	Cyclanes et cylènes, à l'exclusion des azulène, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 39.11	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux